

## Arrêt

n° 202 681 du 19 avril 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 mars 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il est devenu sympathisant de Moïse Katumbi et du G7 qui s'opposent au régime du président Kabil ; il faisait également partie d'un groupe de jeunes, dénommé « Libération des Jeunes », qui rassemblait une trentaine de jeunes du quartier, qui les réunissait pour les sensibiliser et les encourager à manifester leur soutien à Moïse Katumbi et dans lequel le requérant a eu un rôle de mobilisateur. Le 22 juillet 2016, au cours d'une marche organisée en faveur de Moïse Katumbi pour dénoncer le gouvernement, des échauffourées ont éclaté entre les manifestants et les forces de l'ordre ; le requérant a été arrêté, emmené au camp Kokolo, interrogé, maltraité, accusé d'être un terroriste et un danger public avant d'être transféré après un jour à la prison centrale de Makala dont sa soeur C. l'a fait libérer le 27 juillet 2016. Le même jour, le requérant a quitté le Congo pour l'Angola ; le 6 aout 2016, il s'est rendu en Italie et est arrivé en Belgique le 8 aout 2016.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève une importante contradiction entre les informations qu'elle a recueillies et les déclarations du requérant ainsi que des inconsistances et des lacunes dans les propos de celui-ci, qui empêchent de tenir pour établis non seulement son profil de mobilisateur au sein du groupe « Libération des Jeunes » et de sympathisant soutenant politiquement l'action de Moïse Katumbi et, partant, que le requérant soit ciblé et recherché par ses autorités, mais encore sa détention à la prison de Makala. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, elle estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation « des articles 1er § A 2), [et] 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 1, 12<sup>e</sup>, 48/3, 48/5, article 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE ; des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205

du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; des articles 4 § 1<sup>er</sup> et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 3) ; elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de « l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004 » (requête, page 15).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, pour justifier les inconsistances, les lacunes et l'importante contradiction relevées dans ses déclarations, la partie requérante fait valoir sa vulnérabilité au moment de ses auditions, sa fragilité liée à sa souffrance psychologique, la présence éventuelle chez elle de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques ainsi que ses faiblesses mentales et intellectuelles liées à son faible niveau d'éducation et d'instruction (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil estime que ces observations manquent de toute pertinence, aucun élément de la requête et du dossier administratif, en particulier les auditions du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièces 14 et 7), ne permettant de les étayer ; la partie requérante ne dépose en outre aucune attestation psychologique pour établir ses affirmations. Le Conseil relève encore que, si le requérant n'a pas dépassé la 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement primaire (dossier administratif, pièce 17, déclaration, rubrique 11), il n'aperçoit pas en quoi ce faible niveau d'instruction l'aurait empêché de répondre clairement à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile et d'exposer les faits qu'il dit avoir vécus personnellement et qu'il présente comme fondant sa crainte de persécution.

8.2 S'agissant de l'absence de crédibilité de son militantisme politique, la partie requérante soutient que « *dans la notion de réfugiée, on parle plus tôt de la persécution à cause de ses opinion politique et non de son appartenance à un parti politique, ni son activisme ou sa visibilité politique. Que la décision attaquée, ajoute à la définition de la notion de réfugiée, la notion de profil, d'activisme et de visibilité politique.* » (requête, page 5) ; « *seule son opinion politique doit suffire et non sa visibilité ou son activisme politique.* » (requête, page 6).

Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence.

Il constate, en effet, que, dès lors que la partie défenderesse met en cause le profil de mobilisateur du requérant au sein du groupe « Libération des Jeunes » et de sympathisant soutenant politiquement

l'action de Moïse Katumbi, elle en conclut qu'il ne pourrait être ni ciblé ni recherché par ses autorités et que, partant, il n'établit pas qu'il a une crainte fondée de persécution en raison de ses opinions politiques.

Pour le surplus, la requête ne rencontre à cet égard aucun des motifs concrets de la décision attaquée qui souligne l'absence de crédibilité du récit du requérant quant à son engagement politique. Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime tout à fait pertinente.

8.3 Il en va de même en ce qui concerne les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que la détention du requérant à la prison de Makala n'est pas crédible, la partie requérante n'expliquant en rien comment elle a pu déclarer de façon constante avoir été détenue dans un pavillon qui, au vu des informations recueillies par la partie défenderesse, est réservé aux femmes emprisonnées dans cette prison (dossier administratif, pièce 21/1).

Or, le Conseil estime, au vu des inconsistances et de cette importante divergence relevée dans les déclarations du requérant, que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que sa détention à la prison de Makala n'est pas établie.

8.4 L'examen de l'argument de la requête, selon lequel le requérant ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays, est surabondant dès lors que les faits qu'il invoque et la crainte qu'il allègue ne sont pas fondés.

8.5 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.6 La partie requérante (requête, pages 7, 8 et 14) se prévaut encore de la jurisprudence du Conseil qu'il expose dans les termes suivants :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.7 En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions de droit national ou international ou les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée ; il estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes qu'il allègue.

8.8 En conséquence, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'article 57/7 bis de la même loi dont elle se prévaut, et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle estime que « *s'il faut en croire à la presse abondante et les différentes réunions de l'Union Européenne et les USA, et des sanctions de l'Union aux autorités congolaises, en raison du risque réel, le requérant a une juste crainte de persécution de subir des atteintes graves* » (requête, page 16).

Bien que cet argument paraisse plus que laconique et peu compréhensible, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la simple invocation, de manière générale, de la situation politique et sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent.

En outre, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, le Conseil estime que l'argument précité que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire ne permet pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années avant son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE